

(3) If section 603 is not in force on April 1, 1992, then

(a) subsection 6(1) of the *Bank Act*, being chapter B-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, is repealed and the following substituted therefor:

6. (1) Subject to this Act,

(a) if Parliament sits on at least twenty days during the month of September 1992, each bank may carry on the business of banking until October 1, 1992, and no longer; and

(b) if Parliament does not sit on a least twenty days during the month of September 1992, each bank may carry on the business of banking until the sixtieth sitting day of Parliament next thereafter, and no longer.

(b) all that portion of section 304 of the said Act following paragraph (b) thereof is repealed and the following substituted therefor:

until the expiration of such period or periods expiring not later than October 1, 1992 as are, on application made by the corporation, specified by order of the Minister.

(4) Subsection (3) shall come into force on the day on which this Act is assented to.

(3) Si l'article 603 n'est pas en vigueur le 1^{er} avril 1992 :

a) le paragraphe 6(1) de la *Loi sur les banques, chapitre B-1 des Lois révisées du Canada (1985)*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, toute banque peut exercer ses activités bancaires :

a) au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 1992 si le Parlement siège au moins vingt jours durant le mois de septembre 1992;

b) au plus tard jusqu'au soixantième jour de séance subséquent du Parlement si celui-ci siège moins de vingt jours durant le mois de septembre 1992.

b) le passage de l'article 304 de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

à l'expiration d'un ou plusieurs délais dont le terme ne peut dépasser le 1^{er} octobre 1992, ces délais étant accordés et fixés par arrêté du ministre sur demande de la personne morale.

(4) Le paragraphe (3) entre en vigueur à la date de sanction de la présente loi.

Repeal

603. The *Bank Act* is repealed.

Coming into Force

604. (1) Subject to subsections (2) and (4), this Act or any provision thereof shall come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Subsections 245(1) and (2) shall come into force on the day that is six months after the coming into force of subsections 238(1) and (2).

Abrogation

603. La *Loi sur les banques* est abrogée.

Entrée en vigueur

604. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 245(1) et (2) entrent en vigueur six mois après la date d'entrée en vigueur des paragraphes 238(1) et (2).